



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

04/10/2022



TEXTE OFFICIEL

Ce qui change au 1er octobre 2022

Deux arrêtés entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2022 :

– l'arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie : [Lire l'actu associée](#)

– l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables : [Lire l'actu associée](#).



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Mise à jour de la liste des règles professionnelles acceptées par la C2P (juillet 2022)

Mise à jour de la liste des règles professionnelles acceptées par la C2P (juillet 2022)

L'Agence Qualité Construction (AQC) a mis à jour en juillet la liste des règles professionnelles acceptée par le C2P dans sa Publication semestrielle C2P – Édition Juillet 2022.

À noter dans cette édition :

– Mise en œuvre de chapes fluides à base de ciment ou de sulfate de calcium, Règles professionnelles, juillet 2022, édité par CAPEB/UNECP-FFB : acceptée ;

– Blocs de terre comprimée (BTC) Mayotte, Règles professionnelles, juillet 2022, ART.Terre Mayotte : acceptée avec suivi du retour d'expérience ;

– Système de protection à l'eau sous carrelage résine, Règles professionnels éditées par le CSTB et corédigées avec l'UNECP et la CAPEB : annulée suite à la publication par Afnor de la norme NF DTU 52.2 ;

– Revêtements de sols intérieurs en carreaux céramiques de grand format et de format oblong collés au moyen de mortiers-colles dans les locaux P3 au plus en travaux neufs, Règles professionnelles éditées par le CSTB et corédigées avec l'UNECP et la CAPEB : annulée suite à la publication par Afnor de la norme NF DTU 52.2 ;

– Ouvrages en plaques de plâtre – plaques à faces cartonnées – cloisons alvéolaires et plaques de largeur 900 mm, Règles professionnelles corédigées par l'UMPI, SNIP et CAPEB : annulée suite à la publication par Afnor de la norme NF DTU 25.41.

Référence : [Publication semestrielle C2P – Édition Juillet 2022](#)

a NORME

DTU 45.4 : publication de deux nouveaux cahiers des clauses techniques (parties P1-1-4 et P1-1-6) et révision de la partie P1-2

La norme NF DTU 45.4 sur les systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée vient d'être complétée de deux parties.

NF DTU 45.4 P1-1-4 « cahier des clauses techniques types - Clins PVC »

Cette nouvelle partie NF DTU 45.4 P1-1-4 d'août 2022 (homologuée en juillet 2022) propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des procédés d'isolation thermique par l'extérieur constitués de bardages rapportés avec des revêtements extérieurs en clins extrudés en PVC expansés avec peau coextrudé ou non, ou rigide avec peau coextrudé ou non.

Les travaux d'exécution des procédés d'isolation thermique par l'extérieur constitués de bardages rapportés en clins PVC comprennent indissociablement la mise en œuvre de l'isolant et de l'ossature de bardage visées par la norme NF DTU 45.4 P1-1-1 et la mise en œuvre des clins PVC, visée par cette nouvelle partie. Le domaine d'application de la norme NF DTU 45.4 P1-1-1 s'applique donc à cette partie.

Elle vise la mise en œuvre de ces revêtements sur les supports visés à l'article 6 de la norme NF DTU 45.4 P1-1-1 pour les travaux en neufs et en rénovation. Elle vise uniquement la mise en œuvre de clins PVC par fixations traversantes.

Le classement obtenu par le procédé d'isolation thermique par l'extérieur constitué de bardage rapporté avec des clins PVC correspond à un mur de type XIII.

Elle vise :

- la mise en œuvre verticale (soit 0° sur le plan) ;
- la mise en œuvre de clins horizontalement sur chevrons ;
- la mise en œuvre de clins verticalement sur liteaux bois ;
- les bâtiments réalisés dans les zones climatiques françaises de plaine (conventionnellement caractérisées par une altitude inférieure ou égale à 900 m) ;
- toutes les réalisations, en France métropolitaine pour des bâtiments de hauteur maximales de 15 m ;
- les mises en œuvre de clins avec un entraxe d'ossature de 600 mm maximum ;
- la fixation sur chevrons et liteaux bois par vis à bois ou clous annelés.

NF DTU 45.4 P1-1-6 « cahier des clauses techniques types - Parement en tuiles de terre cuite et tuiles en béton »

Cette nouvelle partie NF DTU 45.4 P1-1-6 d'août 2022 (homologuée en juillet 2022) propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des procédés d'isolation thermique par l'extérieur constitués de bardages rapportés avec des revêtements extérieurs en tuiles de terre cuite et tuiles en béton.

Les travaux d'exécution des procédés d'isolation thermique par l'extérieur constitués de bardages rapportés en tuiles de terre cuite et tuiles en béton comprennent indissociablement la mise en œuvre de l'isolant et de l'ossature de bardage visées par la norme NF DTU 45.4 P1-1-1 et la mise en œuvre des tuiles de terre cuite et tuiles en béton, visée par la norme. Le domaine d'application de la norme NF DTU 45.4 P1-1-1 s'applique donc à cette partie.

Elle vise la mise en œuvre de ces revêtements sur les supports visés à l'article 6 de la norme NF DTU 45.4 P1-1-1 pour les travaux en neufs et en rénovation.

Elle vise uniquement la mise en œuvre des :

- tuiles plates de terre cuite ou en béton ;
- tuiles à emboîtement de terre cuite à pureau plat (G0) ;
- tuiles à emboîtement de terre cuite à glissement à relief de faible galbe (G1) ;
- tuiles planes en béton à glissement et à emboîtement longitudinal (G0) ;
- tuiles en béton à glissement et à emboîtement longitudinal à relief de faible galbe (G1).

Le classement obtenu par le procédé d'isolation thermique par l'extérieur constitué de bardage rapporté avec des tuiles de terre cuite et des tuiles en béton correspond à un mur de type XIII.

Elle vise :

- la mise en œuvre verticale (soit 0° sur le plan) ;
- les bâtiments réalisés dans les zones climatiques françaises de plaine (conventionnellement caractérisées par une altitude inférieure ou égale à 900 m) ;
- le domaine d'emploi s'étend à toutes les réalisations, en France métropolitaine, de bardage rapporté sur chevrons et liteaux bois pour des bâtiments de hauteur ;
- les mises en œuvre de tuile de terre cuite et tuile en béton sur chevrons bois avec un entraxe de 600 mm maximum ;
- la fixation sur liteaux bois par vis à bois, crochets de pannetonnage.

NF DTU 45.4 P1-2 « critères généraux de choix des matériaux »

Enfin, la norme NF DTU 45.4 P1-2 d'août 2022 (homologuée en juillet 2022), qui remplace la norme NF DTU 45.4 P1-2 de janvier 2022, est révisée pour intégrer les parements en tuiles de terre cuite et en béton et des clins PVC, ainsi que les fixations pour ces parements.

Pour mémoire, cette partie fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour les travaux de bardage rapporté avec lame d'air ventilée dans le champ d'application de la norme NF DTU 45.4 P1-1-1 et NF DTU 45.4 P1-1-2.

Pour rappel, le DTU 45.4 est constitué des parties suivantes :

- [partie 1-1-1](#) : cahier des clauses techniques types - Spécifications communes ;
- [partie 1-1-2](#) : cahier des clauses techniques types - Parement extérieur en panneaux stratifiés HPL ;
- [partie 1-1-3](#) : cahier des clauses techniques types - Parement extérieur en panneaux fibres-ciment ;
- partie 1-1-4 : cahier des clauses techniques types - Clins PVC ;
- partie 1-1-6 : cahier des clauses techniques types - Parement en tuiles de terre cuite et tuiles en béton ;
- partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux ;
- [partie 2](#) : cahier des clauses administratives spéciales types.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Référence :

NF DTU 45.4 P1-1-4 (août 2022 – indice de classement : P 75-503-1-1-4) : Travaux de bâtiment - Systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée – Partie 1-1-4 : cahier des clauses techniques types - Clins PVC

NF DTU 45.4 P1-1-6 (août 2022 – indice de classement : P 75-503-1-1-6) : Travaux de bâtiment - Systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée – Partie 1-1-6 : cahier des clauses techniques types - Parement en tuiles de terre cuite et tuiles en béton



TEXTE OFFICIEL

Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations

Les décrets [n° 2022-1256](#) et [n° 2022-1257](#) modifient les modalités d'octroi des subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux donnant lieu à l'aide personnalisée au logement (APL). Ces subventions sont désormais exprimées en montant et plus en pourcentage, dans un but de simplification. Elles sont fixées à 20 000 € par logement et à 60 000 € lorsque le logement est adapté aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Si l'opération présente des surcoûts exceptionnels, le préfet de région peut accorder des montants supplémentaires dans les limites suivantes : 5 000 € par logement et 20 000 € par logement adapté aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le [décret n° 2022-1256](#) modifie les articles D 331-99 et D 331-101 et abroge les articles R. 331-15-1 et R. 331-24-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le [décret n° 2022-1257](#) remplace l'article R. 331-15 et abroge le chapitre unique du titre VIII du livre III du Code de la construction et de l'habitation.

Ils entrent en vigueur le 28 septembre 2022.

Référence :

[Décret n° 2022-1256](#) du 26 septembre 2022 relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

[Décret n° 2022-1257](#) du 26 septembre 2022 relatif à la simplification du calcul des subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement



NORME

Révision de la norme NF EN 81-58 sur les essais de résistance au feu des portes palières

La nouvelle norme NF EN 81-58 de mai 2022 (homologuée en août 2022) est destinée à remplacer la norme NF EN 81-58 de mars 2018, qui reste en vigueur jusqu'en mai 2024.

Pour mémoire, elle spécifie les exigences relatives aux portes palières d'ascenseur destinées à constituer une barrière contre la propagation d'un feu depuis le côté palier et *via* la gaine d'ascenseur dans les bâtiments pendant une période définie. Les exigences relatives à la résistance au feu sont exprimées en termes d'étanchéité (E), d'isolation (EI) et de rayonnement (EW).

Elle s'applique aux portes palières d'ascenseurs installées dans l'ouverture de la gaine d'ascenseur sur un palier et utilisées comme moyen d'accéder à la cabine. Elle spécifie également la méthode d'essai et le classement de la résistance au feu des portes palières d'ascenseur.

Cette méthode d'essai n'est valable que pour les fours dans lesquels la porte est installée à la verticale.

La méthode d'essai spécifie le mesurage de l'étanchéité et, si nécessaire, le rayonnement et l'isolation thermique.

Elle ne traite pas d'autres exigences techniques en plus de celles relatives à la résistance au feu.

Elle fait référence au CO₂ en tant que moyen de tracer la propagation du feu et ne traite pas des risques liés aux émissions de gaz.

Elle ne s'applique pas aux ascenseurs installés avant sa date de publication.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 81-58 (mai 2022 – indice de classement : P 82-800) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Examens et essais - Partie 58 : essai de résistance au feu des portes palières



NORME

Révision de la norme NF EN 81-71 sur les ascenseurs résistant aux actes de vandalisme

La nouvelle norme NF EN 81-71 de mai 2022 (homologuée en août 2022) est destinée à remplacer le norme [NF EN 81-71+AC](#) de janvier 2019, qui reste en vigueur jusqu'en mai 2024.

Pour mémoire, elle spécifie des exigences afin de garantir la sécurité des personnes lorsqu'elles utilisent des ascenseurs sujets à différents niveaux prévisibles de vandalisme :

– la catégorie 1 : les ascenseurs, tout public, sont situés dans des lieux non surveillés où des actes de vandalisme restreints peuvent survenir ;

– la catégorie 2 : les ascenseurs, tout public, sont situés dans des lieux non surveillés où des actes de vandalisme majeurs.

Ces exigences viennent s'ajouter (en supplément et/ou modifiées par rapport) aux exigences de la norme EN 81-20 de 2020, visant à limiter les effets du vandalisme.

Elle ne s'applique pas aux ascenseurs installés avant sa date de publication.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 81-71 (mai 2022 – indice de classement : P 81-612) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 71 : ascenseurs résistant aux actes de vandalisme



NORME

Révision de la norme NF EN 81-28 sur les téléalarmes pour ascenseurs et ascenseurs de charge

La nouvelle norme NF EN 81-28 de juin 2022 (homologuée en août 2022) est la révision de la norme NF EN 81-28+AC de janvier 2019 qu'elle est amené à remplacer, cette dernière norme restant en vigueur jusqu'en juin 2024.

Pour mémoire, cette norme spécifie les exigences techniques pour les systèmes de demande de secours pour les ascenseurs et ascenseurs de charge, tels que décrits dans la série de normes EN 81.

Cela inclut :

- activation de l’alarme ;
- transmission de l’alarme ;
- informations d’utilisation et de maintenance ;
- essais sur site pour vérifier que les exigences du présent document sont satisfaites avant l’utilisation de l’ascenseur.

Sont exclus :

- la défaillance du réseau de communication, y compris la force du signal du réseau de communications mobiles ou autre ;
- la défaillance de l’alimentation électrique du réseau, de sorte que tous les ascenseurs d’une zone géographique donnée conduisent à un enfermement simultané.

Elle traite de tous les phénomènes dangereux significatifs, situations dangereuses ou événements dangereux suivants se rapportant aux ascenseurs, lorsqu’ils sont utilisés comme il est prévu et dans des conditions de mauvaise utilisation qui peuvent être raisonnablement prévues par le fabricant : risques d’enfermement des usagers dans la cabine et dans la gaine.

Elle n’est pas applicable aux systèmes de demande de secours installés avant sa date de publication.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 81-28 (juin 2022 – indice de classement : P 82-613) : Règles de sécurité pour la construction et l’installation des élévateurs - Élévateur pour le transport de personnes et d’objets – Partie 28 : téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge



NORME

Nouvelle norme sur les systèmes d’automatisation et de régulation des bâtiments

La nouvelle norme NF EN 17609 de juillet 2022 (homologuée en septembre 2022) spécifie les applications de régulation et les blocs fonctionnels en se concentrant, sans s’y limiter, sur les applications d’éclairage, de protection solaire et de CVC.

Elle décrit comment la performance énergétique, le confort et les exigences opérationnelles des bâtiments sont traduits en spécifications fonctionnelles pour la régulation intégrée des installations et des locaux.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 17609 (juillet 2022 – indice de classement : P 52-739) : Systèmes d’automatisation et de régulation des bâtiments - Applications de régulation



NORME

Révision de la norme NF EN 81-77 sur les ascenseurs soumis à des conditions sismiques

La nouvelle norme NF EN 81-77 de mai 2022 (homologuée en août 2022) est la révision complète de la norme NF EN 81-77 de novembre 2018, qui reste en vigueur jusqu’en mai 2024.

Pour mémoire, cette norme spécifie les dispositions spéciales et les règles de sécurité supplémentaires relatives aux ascenseurs et ascenseurs de charge installés dans des bâtiments et constructions destinés à résister aux événements sismiques qui sont conformes à l’EN 1998-1 de 2004 (Eurocode 8), pendant

l'utilisation, la maintenance, l'inspection et les opérations de secours des ascenseurs.

Elle a pour but :

- d'éviter les pertes humaines et de réduire l'étendue des blessures ;
- d'éviter que des personnes soient bloquées dans l'ascenseur ;
- d'éviter les dommages ;
- d'éviter les problèmes environnementaux liés à une fuite d'huile ;
- de réduire le nombre d'ascenseurs hors service.

Elle ne traite pas des autres risques associés aux événements sismiques (par exemple, incendie, inondation, explosion) et ne s'applique pas aux ascenseurs installés avant sa date de publication.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 81-77 (mai 2022 – indice de classement : P 82-608) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 77 : ascenseurs soumis à des conditions sismiquesv



NORME

Révision technique de la norme sur les spécifications des revêtements de sol hétérogènes sur mousse à base de poly(chlorure de vinyle)

La nouvelle norme NF EN ISO 11638 de juillet 2022 (homologué en août 2022) remplace les normes NF EN 651 de juin 2011 et le norme NF ISO 11638 d'août 2020.

Pour mémoire, cette norme spécifie les caractéristiques des revêtements de sol en poly(chlorure de vinyle) hétérogènes sur mousse, à base de poly(chlorure de vinyle), fournis sous forme de rouleaux, de dalles ou de lames. Ces produits peuvent comporter une finition en usine transparente non constituée de PVC.

Cette norme inclut un système de classification, fondé sur l'intensité d'utilisation, qui indique les cas dans lesquels l'on peut attendre que ces revêtements de sol assurent un service satisfaisant.

Elle spécifie également des exigences en matière de marquage.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 11638 (juillet 2022 – indice de classement : P 62-509) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol hétérogènes sur mousse à base de poly(chlorure de vinyle) - Spécification



TEXTE OFFICIEL

Révision de la norme NF EN 16247-2 sur les audits énergétiques des bâtiments

La norme [NF EN 16247-2](#) de juillet 2014 est révisée est remplacée par celle d'octobre 2022 (homologuée en septembre 2022). Les principales modifications portent sur :

- la mise à jour des termes et définitions ;
- l'alignement de la structure avec la norme [NF EN 16247-1](#).

Pour mémoire, cette norme est applicable aux exigences spécifiques relatives aux audits énergétiques dans les bâtiments. Elle spécifie les exigences, la méthodologie

et les livrables d'un audit énergétique réalisé dans un bâtiment ou un groupe de bâtiments. Elle est appliquée conjointement avec la norme [NF EN 16247-1](#) et elle est complémentaire de celle-ci. Elle fournit des exigences complémentaires à celle de la norme [NF EN 16247-1](#) et est appliquée simultanément.

Si des processus sont inclus dans le champ d'application de l'audit énergétique, l'auditeur peut choisir d'appliquer la norme [NF EN 16247-3](#) (Procédés). Si le transport sur un site est inclus dans le champ d'application de l'audit, l'auditeur peut choisir d'appliquer la norme EN 16247-4 (Transports).

Cette norme est la partie 2 de la série de normes EN 16247 qui en comporte 5 parties :

- partie 1 : Exigences ;
- partie 2 : Bâtiments ;
- partie 3 : Procédés ;
- partie 4 : Transport ;
- partie 4 : Compétences des auditeurs énergétiques.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 16247-2 (octobre 2022 – indice de classement : X30-122-2) : Audits énergétiques – Partie 2 : Bâtiments



TEXTE OFFICIEL

Allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane

Le [décret n° 2022-1248](#) du 20 septembre 2022, publié au *JO* du 23 septembre 2022, précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane dont les procédures administratives sont achevées peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pour procéder à la passation des contrats de construction et à la réalisation des travaux, par dérogation à l'article D. 446-10 du Code de l'énergie et à l'article 11 du décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021.

Sont concernés les contrats signés avant le 23 mars 2021 portant sur un projet d'installation de production de biométhane ayant fait l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration environnementale au 23 septembre 2022 et n'ayant pas encore produit de biométhane y compris dans le cadre d'essais d'injection préalables à la mise en service. La prise d'effet de ces contrats d'achat doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du décret, soit d'ici au 23 mars 2024.

À noter qu'un [arrêté du 20 septembre 2022](#), également publié au *JO* du 23 septembre, modifie l'[arrêté du 13 décembre 2021](#) fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ; il revalorise le tarif d'achat de biométhane pour tenir compte de l'inflation.

Ces deux textes entrent en vigueur le 24 septembre 2022.

Référence :

[Décret n° 2022-1248](#) du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane

[Arrêté du 20 septembre 2022](#) portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel



Cessation d'activité d'un ICPE

L'[arrêté du 18 août 2022](#), publié au JO du 21 septembre 2022, fixe le nouveau formulaire de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. Ainsi le formulaire Cerfa n° 15275 est remplacé par le formulaire [Cerfa n° 15275 *4](#).

Ce texte modifie l'article 2 de l'[arrêté du 15 décembre 2015](#) relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il entre en vigueur le 22 septembre 2022.

Référence : [Arrêté du 18 août 2022](#) modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement



CLASSEUR À MISE À JOUR

Le "Guide de la réglementation pour les projets de bâtiments – Guide Bonhomme" est mis à jour

De nombreux dossiers ont été mis à jour afin de tenir compte de l'actualité, notamment :

- de la publication de l'[ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022](#) relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
- de la publication du [décret n° 2022-780 du 4 mai 2022](#) relatif à l'audit énergétique mentionné à l'[article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) ;
- de la publication de l'[arrêté du 4 mai 2022 \[NOR : LOGL2115138A\]](#) définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'[article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) ;
- de la parution de la norme [NF DTU 25.41 P1-1](#) (février 2022 – indice de classement : P 72-203-1-1) sur les ouvrages en plaques de plâtre, plaques à faces cartonnées, partie 1-1 : cahier des clauses techniques types ;
- de la parution en juin 2022 des différentes parties de la norme NF DTU 52.2 sur la pose collée des revêtements céramiques et assimilés, pierres naturelles ;
- de la modification de l'[arrêté du 30 mai 1996 \[NOR : ENVP9650195A\]](#) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit par arrêté du 14 avril 2022 ;
- de la modification de l'[arrêté du 10 avril 2020 \[NOR : LOGL2005904A\]](#) relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire par arrêté du 24 avril 2022.

Les dossiers mis à jour et complétés sont les suivants :

- [dossier I.100](#), Servitudes d'urbanisme – Principes généraux ;
- [dossier I.134](#), Demande de permis de construire : présentation formelle – cas particuliers ;
- [dossier I.135](#), Instruction, décision et mise en œuvre du permis de construire ;
- [dossier I.150](#), Principes généraux des contributions d'urbanisme ;
- [dossier I.151](#), Institution et assiette de la taxe d'aménagement ;
- [dossier I.152](#), Calcul, abattements et exonérations de la taxe d'aménagement ;
- [dossier I.153](#), Établissement, paiement et recours de la taxe d'aménagement ;
- [dossier I.155](#), Contributions d'urbanisme et autres contributions de nature fiscale ;
- [dossier III.600](#), Généralités relatives à la réglementation thermique et environnementale des bâtiments ;
- [dossier III.602](#), Réglementation thermique – Dispositions applicables aux bâtiments existants ;
- [dossier IV.500](#), Textes de référence relatifs aux toitures ;

- [dossier IV.511](#), Éléments porteurs en maçonnerie de béton destinés à recevoir un revêtement d'étanchéité ;
- [dossier IV.512](#), Éléments porteurs en bois ;
- [dossier V.210](#), Cloisons et doublages ;
- [dossier V.222](#), Cloisons en plaques de plâtre ;
- [dossier V.230](#), Doublage et habillage en complexes et sandwiches de parement en plâtre-isolant ;
- [dossier V.300](#), Généralités relatives aux sols intérieurs ;
- [dossier V.520](#), Bois, céramique, papier, textile et autres ;
- [dossier V.603](#), Règles d'accessibilité applicables aux portes et à leurs équipements ;
- [dossier V.612](#), Règles d'accessibilité relatives aux dégagements et aux escaliers ;
- [dossier VI.100](#), Économie d'énergie et réduction de la pollution pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- [dossier VIII.105](#), Maintenance des immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- [dossier VIII.306](#), Diagnostic de performance énergétique (DPE).



TEXTE OFFICIEL

Financement du guichet unique « Génie civil »

L'[arrêté du 6 juillet 2022](#), publié au JO du 16 septembre 2022, fixe pour 2022 le barème hors taxes des redevances instituées par l'article R. 554-10 du Code de l'environnement et dédiées au financement du guichet unique « Génie civil ». Il rassemble les éléments nécessaires à l'identification des maîtres d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Il entre en vigueur le 17 septembre 2022.

Référence : [Arrêté du 6 juillet 2022](#) fixant le barème hors taxes des redevances relatives au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques au titre de l'année 2022



TEXTE OFFICIEL

Production d'électricité à partir de combustibles fossiles

Le [décret n° 2022-1233](#) du 14 septembre 2022, publié au JO du 15 septembre 2022, modifie temporairement le plafond des émissions de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure. Il définit une obligation de compensation pour les exploitants d'une installation de production d'électricité à partir de charbon. Cela « répond à un besoin exceptionnel lié à un contexte non prévisible [qui] permettra de faire face à des difficultés d'approvisionnement en énergie susceptibles d'affecter la vie de la Nation », indique la notice.

Ce texte modifie les articles D. 311-7-2 et D. 311-7-3 du Code de l'énergie.

Il entre en vigueur le 16 septembre 2022.

Référence : [Décret n° 2022-1233](#) du 14 septembre 2022 modifiant le plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles pris en application de l'article 36 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat



TEXTE OFFICIEL

Droit de préemption des surfaces agricoles

Le [décret n° 2022-1223](#) du 10 septembre 2022, publié au *JO* du 11 septembre 2022, vient fixer les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

Il précise également les aliénations qui sont soumises à ce droit et explicite la procédure applicable à son exercice et il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

Ce texte ajoute un chapitre au titre 1^{er} du livre II du Code de l'urbanisme.

Il entre en vigueur le 12 septembre 2022.

Référence : [Décret n° 2022-1223](#) du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine



TEXTE OFFICIEL

Revalorisation des loyers des logement de « loi de 48 »

Le [décret n° 2022-1217](#) du 7 septembre 2022, publié au *JO* du 8 septembre, vient déterminer les loyers des locaux d'habitation régis par la loi du 1^{er} septembre 1948. La revalorisation s'applique à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ce texte modifie l'article 4 du [décret du 10 décembre 1948](#) déterminant les prix de base des mètres carrés des locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans leur rédaction issue de cette modification, peut être consulté dans leur rédaction issue de cette modification.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Référence : [Décret n° 2022-1217](#) du 7 septembre 2022 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel



TEXTE OFFICIEL

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive

Le [décret n° 2022-1188](#), publié au *JO* du 28 août 2022, vient préciser les modalités déclaratives qui incombent aux redevables de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive afin de permettre à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) de disposer des éléments nécessaires à leur établissement.

Le décret liste les éléments à fournir par les redevables (éléments d'identification et de localisation de l'opération imposable, date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, nature de l'opération, changement de destination du bien, surfaces des constructions et de démolition, etc.).

Il prévoit que les déclarations sont souscrites par voie électronique au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration, sauf exceptions qu'il liste (absence d'accès à internet, par exemple). Dans ce cas la déclaration est établie conformément à un modèle fixé par l'administration et déposée auprès du service des impôts du lieu de situation des biens.

Ces nouvelles modalités s'appliquent pour les déclarations relatives aux opérations imposables résultant des demandes d'autorisations d'urbanisme initiales déposées

à compter du 1^{er} septembre 2022 et des autorisations d'urbanisme s'y rattachant.

Ce texte complète le titre premier de la troisième partie du livre premier de l'annexe III au Code général des impôts.

Il entre en vigueur le 29 août 2022.

Référence : [Décret n° 2022-1188](#) du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive



TEXTE OFFICIEL

APL et accession sociale spécifiques à l'outre-mer

L'[arrêté du 16 août 2022](#), publié au JO du 21 août, revalorise les paramètres intervenant dans le barème des aides personnelles au logement (APL) et ceux intervenant dans le barème de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité en Outre-mer, selon la dernière évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) connue, soit 3,5 %.

Le texte s'applique aux prestations dues et aux prêts contractés pour l'acquisition d'un logement ou pour son amélioration à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ce texte modifie l'[arrêté du 27 septembre 2019](#) modifié relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement.

Référence : [Arrêté du 16 août 2022](#) relatif au calcul des aides personnelles au logement et de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer



TEXTE OFFICIEL

Amiante : changement des conditions de certification des entreprises

L'[arrêté du 25 juillet 2022](#), publié au JO du 14 août 2022, « fait évoluer le dispositif de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant à la lumière d'un retour d'expérience depuis son entrée en vigueur en 2012, et renforce les règles relatives au respect du contradictoire et aux droits de la défense », énonce la notice. Il précise aussi le cadre réglementaire en cas de suspension, de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité des organismes certificateurs.

Le texte est entré en vigueur le 15 août 2022. En revanche, les dispositions relatives aux cas particuliers dans l'organisation des audits et au rôle de l'instance de décision de l'organisme certificateur ainsi que celles relatives aux transferts de certification s'appliquent au 1^{er} février 2023.

Référence : [Arrêté du 25 juillet 2022](#) fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs



TEXTE OFFICIEL

Vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques

L'[arrêté du 8 août 2022](#), publié au JO du 13 août 2022, précise les éléments techniques attendus par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il clarifie les obligations documentaires prévues à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement. Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant de chaque ouvrage hydraulique doit établir un document sur l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance, document dont le contenu varie selon le type d'ouvrage. Sont également précisés le contenu du registre, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation.

En outre, le texte spécifie la consistance des vérifications et des visites techniques prévues à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.

Ce texte s'applique depuis le 14 août 2022. Toutefois, « pour les barrages, conduites forcées, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques déjà autorisés ou concédés [le 13 août] ainsi que pour ceux de ces ouvrages en cours de réalisation ou de modification dont la demande d'autorisation administrative [...] a été déposée au plus tard à cette même date, les dispositions [relatives au contenu du document d'organisation] sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 et celles des articles [relatives aux autres documents et aux vérifications] à compter du 1^{er} janvier 2023 » (art. 11).

Référence : [Arrêté du 8 août 2022](#) précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés



TEXTE OFFICIEL

Report de l'entrée en vigueur de l'audit énergétique obligatoire

Le [décret n° 2022-1143](#) et l'[arrêté du 9 août 2022](#), publiés tous deux au JO du 11 août 2022, viennent reporter au 1^{er} avril 2023 l'entrée en vigueur de l'audit énergétique obligatoire en cas de vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété classé F ou G (passoires thermiques). Son entrée en vigueur, initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, avait déjà été décalée au 1^{er} septembre 2022.

Pour mémoire, cet audit a été rendu obligatoire à l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation par la [loi n° 2021-1104](#) dite « Climat et résilience » du 22 août 2021. Toutefois, ce report n'interfère pas avec le calendrier prévu par cette loi. Ainsi, dès 2025, la mise en location des logements classés G sera interdite et en 2028, ce sera le tour de ceux classés F.

Le [décret n° 2022-1143](#) du 9 août 2022 modifie l'[article 3 du décret n° 2022-780](#) du 4 mai 2022 et l'[arrêté du 9 août 2022](#) l'[article 5 de l'arrêté du 4 mai 2022](#) définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les deux textes entrent en vigueur le 12 août 2022.

Référence :

[Décret n° 2022-1143](#) du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation

[Arrêté du 9 août 2022](#) modifiant l'arrêté du 4 mai 2022 définissant le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation et applicable en France métropolitaine



NORME

Révision de la norme NF EN 81-21 sur les règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs

La nouvelle version de la norme NF EN 81-21 de mai 2022 (homologuée en août 2022) est la révision de la précédente version de 2018.

Elle spécifie les règles de sécurité relatives aux ascenseurs et ascenseurs de charge, installés dans des bâtiments existants où certaines prescriptions de la norme NF EN 81-20 ne peuvent être satisfaites en raison des limites imposées par les contraintes de construction.

Il aborde les contraintes suivantes et donne les exigences pour de solutions alternatives :

- parois de gaine non pleine existantes ;
- réduction de la gaie disponible, entraînant une réduction de la distance entre la cabine, le contrepoids ou la masse d'équilibrage ;
- réduction des dimensions des construction et des réserves.

La nouvelle version de la norme NF EN 81-21 n'est pas applicable aux ascenseurs qui ont été installés avant sa date de publication.

Elle est destinée à remplacer la norme [NF EN 81-21](#) de mars 2018, qui reste en vigueur jusqu'en mai 2024.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 81-21 (mai 2022 – indice de classement : P 82-211) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateur pour le transport de personnes et d'objets – Partie 21 : ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »